



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. Pfahl*, 2014 CM 3024

Date : 20141208

Dossier : 201444

Cour martiale permanente

Base de soutien de la 4^e Division du Canada Petawawa
Petawawa (Ontario) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

– et –

Caporal F.P. Pfahl, accusé

En présence du : Lieutenant-Colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

MOTIFS DU VERDICT

(Prononcés de vive voix)

[1] Le caporal Pfahl est accusé d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, à savoir celle qui constitue une tentative de commettre l'infraction de production d'une substance en contravention de l'article 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Plus précisément, il est allégué qu'entre juillet 2012 et février 2013, près de Petawawa, en Ontario, le caporal Pfahl a tenté de produire illégalement une telle substance.

[2] Les éléments de preuve dans la présente affaire se composent de quatorze photos et d'aveux faits par l'accusé.

[3] La présomption d'innocence est un principe fondamental à la base du droit pénal et aussi du droit militaire. Essentiellement, il faut rappeler qu'il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels d'une infraction. La présomption d'innocence fait aussi en sorte qu'un accusé, comme le caporal Pfahl, n'a pas à prouver quoi que ce soit. Il n'a pas à se défendre. Toute la preuve incombe à la poursuite. Il convient également de rappeler que la notion de doute raisonnable est liée à cette notion de présomption d'innocence. Il s'ensuivrait, par exemple, que si la Cour en

arrivait à la conclusion que le caporal Pfahl est vraisemblablement coupable de l'infraction, elle devrait nécessairement acquitter le caporal Pfahl de cette accusation.

[4] Dans la présente affaire, le caporal Pfahl est accusé d'avoir tenté de commettre une infraction visée à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'article 137 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit la tentative de commettre une infraction, de sorte qu'il est possible d'être accusé de tentative de commettre une infraction d'ordre militaire en vertu du code de discipline militaire.

[5] Les éléments essentiels de l'infraction de tentative de produire de la psilocybine, que la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable, sont les suivants : l'identité de l'accusé, c'est-à-dire, que le caporal Pfahl est l'auteur de l'infraction reprochée; la date et le lieu de l'infraction reprochée; et le fait que l'accusé a tenté de produire une substance.

[6] « Produire » une substance signifie créer la substance ou la mélanger avec une autre substance. La méthode ou le procédé peut notamment comprendre la fabrication ou la synthèse ou l'emploi d'un moyen quelconque pour altérer les propriétés physiques de la substance. La production d'une substance peut également consister notamment à cultiver, à propager et à récolter la substance, ou tout autre être vivant duquel la substance peut être extraite ou par ailleurs obtenue. Offrir de produire une substance est également suffisant pour satisfaire à cette exigence. La poursuite n'a pas à prouver que l'accusé a produit une substance de toutes les façons que j'ai décrites. L'une quelconque d'entre elles est suffisante. La Cour n'a pas à conclure que toutes les méthodes invoquées ont été utilisées; en fait, une seule suffit.

[7] Le mot « substance » doit recevoir son sens ordinaire. Il signifie toute chose matérielle, sous quelque forme que ce soit. Il peut s'agir d'un solide, d'un liquide, d'un gaz ou d'une poudre. La chose en question peut être pure ou mélangée à d'autres choses.

[8] Un autre élément essentiel que la poursuite doit prouver est la nature de la substance. Une substance désignée est une substance qu'une personne ne peut pas acheter, vendre ou posséder légalement sans autorisation gouvernementale. La psilocybine est mentionnée à l'annexe III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

[9] La poursuite doit également prouver que l'accusé connaissait la nature de la substance, c'est-à-dire qu'il savait que la substance était censée être de la psilocybine. Il s'agit d'une question qui concerne la connaissance de la nature de la substance. L'accusé savait-il que la substance était de la psilocybine? La connaissance est un état d'esprit, celui de l'accusé. La poursuite doit également prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé avait l'intention de produire une substance. Il s'agit également d'une question qui concerne l'état d'esprit de l'accusé : ce qu'il entendait faire lorsqu'il a tenté de produire de la psilocybine. Pour qu'elle se prononce sur cette question, la Cour doit examiner ce que l'accusé a fait ou n'a pas fait, comment il l'a fait ou ne l'a

pas fait, et qu'est-ce qu'il en a dit ou n'en a pas dit. La Cour devrait examiner les paroles et la conduite de l'accusé avant, pendant et après sa tentative de produire la substance. Toutes ces choses et les circonstances dans lesquelles elles sont arrivées peuvent aider à déterminer ce que l'accusé entendait faire ou n'entendait pas faire lorsqu'il a produit de la psilocybine. Essentiellement, la Cour doit faire preuve de bon sens.

[10] S'agissant des éléments essentiels de l'infraction, la Cour conclut que la poursuite a prouvé l'identité, la date et le lieu hors de tout doute raisonnable au moyen d'aveux faits par le caporal Pfahl. Quant à la tentative de produire, les messages textes obtenus au moyen de diverses ordonnances de production ont établi cet élément essentiel. Des pots Mason saisis et des aveux précis de tentative de cultiver des [TRADUCTION] « champignons magiques » ont été faits et ils étayent cette conclusion. L'accusé a admis la nature de la substance. Concernant l'intention de produire, là encore, l'accusé a fait des aveux relativement à cet élément essentiel. Lorsque la Cour examine le contenu des messages textes et qu'elle tient compte des actes de l'accusé, des choses qui ont été trouvées et saisies et des lieux où ces choses ont été trouvées et saisies ainsi que de la relation entre l'accusé et le sapeur Harley, il lui apparaît clairement que le caporal Pfahl a été impliqué de son propre gré dans cette affaire. Ce n'était pas un accident. Ce qu'il a fait, comment il l'a fait et ce qu'il a dit dans des messages textes sont des éléments qui constituent selon la cour une preuve suffisante qui lui permet de conclure que l'accusé entendait tenter de produire la substance en cause.

[11] Par conséquent, la Cour considère que la poursuite s'est acquittée de son fardeau de preuve, et elle conclut que la poursuite a prouvé, hors de tout doute raisonnable, tous les éléments essentiels de l'infraction de tentative de produire de la psilocybine en contravention du paragraphe 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[12] **DÉCLARE** le caporal Pfahl coupable du premier et unique chef d'accusation figurant dans l'acte d'accusation.

Avocats :

Le Directeur des poursuites militaires représenté par le major J.E. Carrier

Le Major C.E. Thomas, Direction du Service d'avocats de la défense, avocat du caporal F.P. Pfahl